



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL
MINISTERIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Réunion du 30 avril 2020

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
MINISTERIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Réunion du 30 avril 2020

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>1. Avis : Responsabilité du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et publication des avis votés en CHSCT MESR du 30 avril 2020</p> <p>Le CHSCT MESR rappelle que la Ministre, les chefs d'établissements, les chefs de service et directeurs de laboratoire ont obligation de garantir la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous leur autorité (art. 3-1 du décret n° 82-453, art. L4131-1 du code du travail). Ils ont sur ces points une obligation de résultats, et ils engagent leur responsabilité civile et pénale. L'épidémie de Covid-19 ne les relève pas de leurs obligations.</p> <p>Vue l'urgence, le CHSCT ministériel demande que les avis votés ce jour soient diffusés à tous les établissements dès la fin de ce CHSCT ministériel du 30 avril 2020, afin que les établissements puissent prendre les dispositions nécessaires pour les mettre en œuvre.</p> <p>2. Avis : Documents à revoir</p> <p>La situation d'urgence sanitaire créée par l'épidémie de Covid-19 a rendu indispensable une mise à jour des documents liés à la prévention des risques professionnels (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les documents uniques d'évaluation des risques professionnels des établissements• Les programmes annuels de préventions des établissements <p>c) Les plans de prévention</p> <p>La priorité est de faire l'analyse des risques pour permettre de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les établissements. Il est urgent d'y procéder en vue de la reprise d'activité prévue à partir du 11 mai.</p> <p>Le CHSCT ministériel demande à Mme la ministre de s'assurer que l'analyse des risques et la mise à jour des Documents Uniques soient bien réalisées dans tous les établissements.</p> <p>Pour rappel :</p> <p>a) Mise à jour des documents uniques :</p> <p>La situation d'urgence sanitaire créée par l'épidémie de Covid-19 a rendu indispensable une mise à jour des Documents Uniques d'évaluation des risques professionnels des établissements.</p> <p>Il doit être rappelé aux chefs d'établissements que l'article R4121-2 du code du travail (applicable à la fonction publique en vertu de l'article 3 du décret n° 82-453) ordonne que les documents uniques d'évaluation des risques doivent être mis à jour « Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ».</p>	<p>Le vote des onze avis émis lors du CHSCTMESR du 30 avril 2020 intervient dans le contexte spécifique de la crise sanitaire et du confinement de la population.</p> <p>Une attention particulière a été apportée aux éléments de réponse à ces avis dans le souci de maintenir la qualité du dialogue social, en particulier dans la période de préparation du déconfinement à compter du 11 mai 2020.</p> <p>Compte tenu des enjeux de sécurité sanitaire rappelés au cours de cette séance du 30 avril 2020 et de la nécessité d'accompagner au mieux les établissements dans la reprise d'activité à compter du 11 mai 2020, différents documents de référence ont été rédigés (circulaire ministérielle du 3 mai 2020, protocole sanitaire des examens et concours du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, vademecum relatif au déconfinement des bibliothèques universitaires dans les établissements relevant de l'ESR...) en mobilisant les acteurs de la prévention, en lien avec les instances de dialogue social.</p> <p>En raison du nombre important d'avis adoptés lors de cette séance, les éléments de réponse ont été rédigés et présentés sous la forme d'un tableau unique (pièce jointe).</p>

Il est donc indispensable que les établissements (et chaque service) procèdent à cette mise à jour, et, par conséquent, aussi à la mise à jour de leur programme annuel de prévention (article R4121-3 du même code), pour prendre en compte les risques professionnels engendrés par l'épidémie en cours, notamment :

- tous les risques sanitaires concernant la diffusion du virus Sras-Cov-2 ;
- les risques liés aux mesures de protection (risques chimiques dus à la sur-utilisation du gel hydro-alcoolique, port du masque sur longue durée, mauvaise utilisation du masque, etc.) ;
- les risques psycho-sociaux reliés ;
- les conditions de travail et de vie dans les logements pas adaptés ;
- le manque de formation ou d'outils adaptés pour le télétravail ;

la peur de contaminer les collègues en venant sur place ;

I. la peur d'utiliser les transports en commun.

b) Le programme annuel de prévention sera adapté en conséquence dans le respect des principes de prévention inscrits à l'article L4121-2 du code du travail et notamment :

- Adapter le travail à l'homme (...)
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants (...)
- *Prendre des mesures de **protection collective** en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.*

c) Plans de prévention entreprises extérieures :

Les plans de prévention établis avec toutes les entreprises extérieures intervenant dans l'établissement (articles R4511-1 à R4514-10 du code du travail) doivent faire l'objet d'avenants. Les CHSCT doivent être associés à l'élaboration des plans de prévention, conformément aux articles R4514-6 à R4514-10 du code du travail.

Les marchés passés avec les entreprises de nettoyage feront l'objet d'avenants de façon à garantir une désinfection au moins quotidienne des locaux (et pluri-quotidienne pour les sanitaires) selon des protocoles précis et contraignant (nature des objets à désinfecter, produits à utiliser, etc.). Les établissements devront s'assurer que le personnel des entreprises de ménage est correctement formé et qu'il est muni d'équipements de protection individuelle adéquats et fréquemment renouvelés (masques, gants jetables, vêtements adaptés, etc.). Un contrôle renforcé sera exercé sur la bonne exécution des marchés passés avec ces entreprises.

3. Avis : Les protections collectives et individuelles

Le CHSCT MESR demande que les établissements appliquent toutes les dispositions nécessaires à la prévention du risque d'exposition au Covid-19 en leur sein, notamment par l'application des consignes sanitaires générales.

Une attention particulière sera portée aux dispositifs d'aspiration et d'extraction d'air.

Les procédures d'entretien des locaux devront être adaptées.

Les équipements de protection individuelle (EPI), indispensables à la reprise de l'activité et face au Sras-Cov-2, doivent néanmoins être considérés uniquement comme dernière ligne de défense. L'accent devra être mis avant tout sur les mesures collectives de prévention, dont l'organisation du travail. La pénibilité et les modes d'organisation du travail doivent être réévalués au regard du port des EPI.

4. Avis : Mobiliser et renforcer le réseau des assistants de prévention

Le CHSCT-MESR demande que les établissements accordent des décharges de service supplémentaires aux assistants de prévention afin de leur permettre :

- d'assurer la formation des agents, notamment à l'utilisation des EPI, dont les masques ;
- de s'assurer que les mesures de prévention soient bien mises en œuvre ;
- de relayer les informations.

5. Avis : Information du personnel

Pendant la période de la pandémie il faut maintenir la communication des employeurs vers les personnels. Le CHSCT MESR demande que le ministère de l'ESR et les établissements utilisent tous les moyens à leur disposition pour informer régulièrement les agents au sujet des Plans de Reprise d'Activité (PRA), des évolutions des situations de travail, des décisions des différentes cellules de crise. Le volet informatif est capital pendant cette période.

6. Avis : Risques psychosociaux

Le CHSCT MESR demande que les établissements renforcent les comités de la prévention des risques psychosociaux (*), avec une attention particulière aux :

- **personnels travaillant sur site** : risques engendrés par l'angoisse de la contamination et de celle des proches, conflit de valeurs avec l'attachement au service public qui en résulte ;
- **personnels travaillant à domicile** : risques liés au télétravail, exacerbés par l'absence de formation, par l'éloignement permanent du lieu de travail habituel et par des conditions souvent peu propices au maintien de la séparation vie privée/vie professionnelle ;
- **personnels en autorisation spéciale d'absence** : perte de contact avec la situation de travail, perte de repères, sentiment d'abandon, sentiment de culpabilité ;
- **sentiments d'inégalité de traitement entre agents placés en télétravail et agents placés en ASA** (congrés, sentiment d'inutilité, etc.).

(*)https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/rps/49/1/Comite_de_prevention_RPS_951491.pdf *La mission du comité de prévention des RPS est d'assurer la définition, la conduite et le suivi des actions de prévention mises en œuvre par l'établissement en associant l'ensemble des acteurs concernés. Ce comité travaille sur les différentes étapes de la prévention, l'analyse de la situation et l'élaboration de propositions à destination de la direction et du CHSCT.*

7. Avis : Personnels vulnérables

Le CHSCT MESR demande que les personnels les plus vulnérables ne soient pas tenus de travailler

en présentiel.

L'intervention des médecins de prévention est requise pour autoriser ou non le retour sur site : en particulier, ils examineront la situation des agents concernés par les 11 critères pathologiques définis par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) le 14 mars 2020.

De plus, une attention particulière sera portée aux jeunes parents isolés et étudiants isolés en particulier les étrangers.

8. Avis : Fonctionnement des CHSCT

Le CHSCT MESR demande que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les CHSCT s'en tiennent au périmètre Covid-19 quant aux dispositions exceptionnelles de l'ordonnance (non-respect des délais réglementaires, ...), et ne valident en aucun cas des dispositions pérennes sans lien avec la situation sanitaire.

Il rappelle que selon l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, la possibilité offerte à l'administration de ne pas procéder à la consultation préalable des instances représentatives du personnel (sans pour autant l'interdire) concerne exclusivement les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du Covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire. Elle ne dispense pas l'administration d'informer ces instances, ni de son obligation de communiquer au CHSCT tout document relatif à la prévention des risques professionnels.

Le CHSCT MESR demande que les CHSCT soient associés à toutes les mesures de prévention prises par les établissements. Ils doivent être réunis à intervalles réguliers et rapprochés, le cas échéant par visioconférence. Le principe de l'association des représentants du personnel à la définition des mesures de prévention a été très récemment rappelé par la Cour d'Appel de Versailles (arrêt du 24 avril 2020, Amazon France Logistique SAS*) :

*" -Sur l'évaluation des risques et la modification des documents uniques d'évaluation des risques :

Si la réglementation n'impose pas de méthode particulière pour procéder à l'évaluation des risques professionnels, la méthode retenue doit permettre d'appréhender la réalité des conditions d'exposition des salariés aux dangers. Ainsi, la circulaire n°6 DTR du 18 avril 2002 énonce que l'évaluation des risques constitue un véritable travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à des dangers ou à des facteurs de risques et qu'elle trouve sa raison d'être dans les actions de prévention et d'élimination des risques qu'elle va susciter, que cette approche "doit être menée en liaison avec les instances représentatives du personnel, de façon à favoriser le dialogue social, en constituant un facteur permanent de progrès au sein de l'entreprise."

La pertinence de l'évaluation des risques comme première étape de prévention repose en grande partie sur la prise en compte des situations concrètes de travail de sorte que, outre qu'il y a lieu de respecter le droit d'expression des salariés sur leurs conditions de travail, leur participation en ce qu'ils disposent des connaissances et de l'expérience de leur propre situation de travail et des risques qu'elle engendre, est indispensable. Ainsi, l'INRS préconise que l'évaluation des risques s'opère par unités de travail en y associant les salariés.

Par ailleurs, ainsi que le relève la circulaire, l'évaluation des risques gagnera en qualité si

l'employeur entame une approche pluridisciplinaire en convoquant des compétences médicales (notamment médecine du travail), techniques et organisationnelles."

Le CHSCT MESR demande aux employeurs (ministre et chefs d'établissements) de s'assurer que les représentants du personnel des CHSCT auront accès à tous les bâtiments par l'employeur, afin qu'ils puissent s'assurer des conditions de travail, de santé et de sécurité des agents (article 74 du décret n° 82-453).

9. Avis : Télétravail/travail à distance - "régularisation"

Le télétravail est source de risques professionnels, notamment lorsque les travailleurs concernés n'y ont pas été préparés. Ce fut le cas pour beaucoup d'agents dans de nombreux établissements qui ont fermé dans la précipitation du confinement. Les risques professionnels sont en lien avec l'isolement, l'organisation du travail à distance, la difficulté d'assurer la séparation entre activité professionnelle et vie familiale, etc. Ce dernier point est particulièrement sensible puisque nombre de télétravailleurs doivent également assurer la garde de leurs enfants.

Depuis le 16 mars, le travail à distance a été pratiqué par de nombreux agents, sans équipement, sans formation, ni prévention des risques professionnels. Il convient désormais de régulariser cette situation puisque le télétravail s'inscrit dans la durée, afin de garantir la santé et la sécurité des télétravailleurs :

- fourniture par l'employeur à tous les télétravailleurs des équipements nécessaires : ordinateur équipé pour la visio-conférence et doté des logiciels ad hoc, téléphone ou modem 4G, chaise de bureau...
 - formation formalisée aux techniques nécessaires, aux logiciels utilisés, aux procédures liées à la sécurité informatique...
- information sur l'organisation du travail à distance, sur les modalités de réunion, de coordination, de contrôle du travail...
- information sur les droits à la déconnexion : horaires de travail identifiés, encadrement des sollicitations, séparation claire de l'espace et du temps de travail et des activités privées...
 - information sur les risques liés au travail sur écran (fatigue oculaire, insomnie, TMS, ...), à l'utilisation prolongé d'écouteurs...
 - définition claire du "télétravail partiel" quand celui-ci s'exerce en présence d'autres personnes, en particulier des enfants

10. Avis : Médecine de prévention

Vu l'absence de médecin de prévention dans certains établissements (par exemple l'Université d'Orléans), le CHSCT ministériel demande que Mme la Ministre prévoie et organise la mise à disposition de médecins de prévention détachés d'autres ministères (ministère de l'Intérieur, ministère des Armées...) ou au minimum d'un médecin référent pour chaque cellule de crise, par exemple au travers des agences régionales de santé (ARS).

La présence de médecins de prévention, outre qu'il s'agisse d'une obligation réglementaire, est

indispensable pour permettre aux personnes à risques ou ayant des personnes à risques dans leur entourage d'obtenir des aménagements de poste ou de conditions d'exercice tout en préservant le secret médical (art. 26 du décret n° 82-452).

11. Avis : Les carences de l'état s'agissant des tests

Le CHSCT MESR constate que la reprise d'activité, fût-elle très progressive, est amorcée à compter du 11 mai 2020 sans possibilité de tests (virologiques ou sérologiques) pour les agents invités à revenir sur leur lieu de travail.

La détection de cas Covid-19 doit engager des procédures d'information des personnes ayant pu être exposées.

Eléments de réponse aux avis émis lors du CHSCTMESR du 30 avril 2020

Références des ressources documentaires

- 1.** Note de la ministre en date du 3 mai 2020 relative à la préparation à la reprise de l'activité (PRA dans les établissements relevant de l'ESR)
- 2.** Fiche élaborée par la DGESIP concernant les bibliothèques universitaires : précisions sur le déconfinement des bibliothèques universitaires dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- 3.** Protocole sanitaire des examens et concours du MESRI
- 4.** Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés sur le site du MESRI
- 5.** Avis du HCSP du 17 mars 2020 relatif à la réduction du risque de transmission du SARS-CoV-2 par la ventilation et à la gestion des effluents des patients COVID-19
- 6.** « Questions- réponses covid-19 » en date du 11 mai 2020 du ministère de l'action et des comptes publics

Avis n°1

« Le CHSCT MESR rappelle que la Ministre, les chefs d'établissements, les chefs de service et directeurs de laboratoire ont obligation de garantir la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous leur autorité (art. 3-1 du décret n° 82-453, art. L4131-1 du code du travail). Ils ont sur ces points une obligation de résultats, et ils engagent leur responsabilité civile et pénale. L'épidémie de Covid-19 ne les relève pas de leurs obligations.

Vue l'urgence, le CHSCT ministériel demande que les avis votés ce jour soient diffusés à tous les établissements dès la fin de ce CHSCT ministériel du 30 avril 2020, afin que les établissements puissent prendre les dispositions nécessaires pour les mettre en œuvre. »

Éléments de réponse

Les 11 avis votés ont fait l'objet d'un envoi électronique le mardi 2 juin 2020 à l'ensemble des établissements relevant de l'ESR ainsi qu'au CNOUS et aux CROUS.

Avis n°2

« La situation d'urgence sanitaire créée par l'épidémie de Covid-19 a rendu indispensable une mise à jour des documents liés à la prévention des risques professionnels (liste non exhaustive) :

- a) Les documents uniques d'évaluation des risques professionnels des établissements
- b) Les programmes annuels de préventions des établissements
- c) Les plans de prévention

La priorité est de faire l'analyse des risques pour permettre de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les établissements. Il est urgent d'y procéder en vue de la reprise d'activité prévue à partir du 11 mai.

Le CHSCT ministériel demande à Mme la ministre de s'assurer que l'analyse des risques et la mise à jour des Documents Uniques soient bien réalisées dans tous les établissements.

Pour rappel :

a) Mise à jour des documents uniques :

La situation d'urgence sanitaire créée par l'épidémie de Covid-19 a rendu indispensable une mise à jour des Documents Uniques d'évaluation des risques professionnels des établissements.

Il doit être rappelé aux chefs d'établissements que l'article R4121-2 du code du travail (applicable à la fonction publique en vertu de l'article 3 du décret n° 82-453) ordonne que les documents uniques d'évaluation des risques doivent être mis à jour « Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ».

Il est donc indispensable que les établissements (et chaque service) procèdent à cette mise à jour, et, par conséquent, aussi à la mise à jour de leur programme annuel de prévention (article R4121-3 du même code), pour prendre en compte les risques professionnels engendrés par l'épidémie en cours, notamment :

- tous les risques sanitaires concernant la diffusion du virus Stras-Cov-2 ;
- les risques liés aux mesures de protection (risques chimiques dus à la sur-utilisation du gel hydro-alcoolique, port du masque sur longue durée, mauvaise utilisation du masque, etc.) ;
- les risques psycho-sociaux liés ;
- les conditions de travail et de vie dans les logements pas adaptés ;
- le manque de formation ou d'outils adaptés pour le télétravail ;
- la peur de contaminer les collègues en venant sur place ;
- la peur d'utiliser les transports en commun.

b) Le programme annuel de prévention sera adapté en conséquence dans le respect des principes de prévention inscrits à l'article L4121-2 du code du travail et notamment :

1. Adapter le travail à l'homme (...)
2. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants (...)
3. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

c) Plans de prévention entreprises extérieures :

Les plans de prévention établis avec toutes les entreprises extérieures intervenant dans l'établissement (articles R4511-1 à R4514-10 du code du travail) doivent faire l'objet d'avenants. Les CHSCT doivent être associés à l'élaboration des plans de prévention, conformément aux articles R4514-6 à R4514-10 du code du travail.

Les marchés passés avec les entreprises de nettoyage feront l'objet d'avenants de façon à garantir une désinfection au moins quotidienne des locaux (et pluri-quotidienne pour les sanitaires) selon des protocoles précis et contraignant (nature des objets à désinfecter, produits à utiliser, etc.). Les établissements devront s'assurer que le personnel des entreprises de ménage est correctement formé et qu'il est muni d'équipements de protection individuelle adéquats et fréquemment renouvelés (masques, gants jetables, vêtements adaptés, etc.). Un contrôle renforcé sera exercé sur la bonne exécution des marchés passés avec ces entreprises.»

Éléments de réponse

Références	observations
<p>Note de la ministre en date du 3 mai 2020 relative à la préparation du déconfinement (PRA dans les établissements relevant de l'ESR)</p>	<p>Ce texte comprend des directives sur la mise à jour des documents liés à la prévention des risques professionnels qui portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élaboration de plans de reprise d'activité (PRA) et l'évaluation de l'ensemble des risques professionnels induits par la crise sanitaire ; - la mise en œuvre des mesures de prévention appropriées ; - la présentation des PRA aux CHSCT en amont de leur promulgation ; - le lien entre le PRA et le document unique d'évaluation des risques professionnels ; - le suivi de la mise en œuvre des PRA, en associant le CHSCT.
<p>Le document élaboré par le ministère de l'action et des comptes publiques, intitulé -questions-réponses covid-19 sortie du confinement dans la fonction publique version du 11 mai 2020 - point n°7</p>	<p>Ce point n°7 porte sur la pertinence de revoir les Documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP) à la lumière de l'épidémie de Covid19.</p> <p>Il est précisé la nécessité de réaliser l'évaluation des risques apparus avec le COVID-19 pour mettre en place les mesures de prévention qui doivent être prises en fonction des risques identifiés. Est également indiquée la nécessité de transcrire ultérieurement les résultats de l'évaluation dans le DUERP et d'annexer, dans un premier temps, dans le DUERP existant, tous les documents y compris le plan de reprise d'activité se reportant à l'évaluation et aux mesures de prévention.</p>

Avis n°3

« Le CHSCT MESR demande que les établissements appliquent toutes les dispositions nécessaires à la prévention du risque d'exposition au Covid-19 en leur sein, notamment par l'application des consignes sanitaires générales.

Une attention particulière sera portée aux dispositifs d'aspiration et d'extraction d'air.

Les procédures d'entretien des locaux devront être adaptées.

Les équipements de protection individuelle (EPI), indispensables à la reprise de l'activité et face au Sras-Cov-2, doivent néanmoins être considérés uniquement comme dernière ligne de défense. L'accent devra être mis avant tout sur les mesures collectives de prévention, dont l'organisation du travail. La pénibilité et les modes d'organisation du travail doivent être réévalués au regard du port des EPI. »

Éléments de réponse

<p>Références</p> <p>Note de la ministre en date du 3 mai 2020 relative à la préparation du déconfinement (PRA dans les établissements relevant de l'ESR)</p>	<p>observations</p> <p>Ce texte énonce les recommandations générales et précise le cadre dans lequel les établissements relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche sont invités à établir leur PRA en préalable suite à la levée du confinement à compter du 11 mai 2020. Il précise les consignes sanitaires applicables aux locaux accueillant les personnels et les usagers (consignes générales, mesures de protection collective et individuelle...).</p>
<p>Fiche élaborée par la DGESEP concernant les bibliothèques universitaires : Précisions sur le déconfinement des bibliothèques universitaires dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation</p>	<p>Ce document concerne les conditions d'ouverture de certains services des bibliothèques universitaires dans le cadre des plans de reprise d'activité dans les établissements relevant de l'ESR. Il précise notamment les mesures de protection sanitaires collectives et individuelles pour les agents qui ne peuvent recourir au télétravail ainsi que pour les publics dans les espaces de lecture.</p>

<p>Protocole sanitaire des examens et concours du MESRI</p>	<p>Ce protocole précise les mesures de protection sanitaire collectives et individuelles en matière d'organisation des examens et concours du MESRI.</p>
<p>Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés (sur le site du MESRI)</p>	<p>Ce protocole rappelle les principes généraux de prévention qui préconisent en priorité le recours aux mesures collectives (mise en place de jauges, gestion des flux...) et en dernier recours, les mesures de protection individuelles dont le port du masque.</p>
<p>Avis du Haut conseil de santé publique (HCSP) du 17 mars 2020 relatif à la réduction du risque de transmission du SARS-CoV-2 par la ventilation et à la gestion des effluents des patients COVID-19</p>	<p>Cet avis précise notamment les stratégies générales de réduction des risques de transmission par voie aéroportée d'un virus dans un bâtiment.</p>

Avis n°4

« Le CHSCT-MESR demande que les établissements accordent des décharges de service supplémentaires aux assistants de prévention afin de leur permettre :

- d'assurer la formation des agents, notamment à l'utilisation des EPI, dont les masques ;
- de s'assurer que les mesures de prévention soient bien mises en œuvre ;
- de relayer les informations. »

Éléments de réponse

Références	observations
<p>Note de la ministre en date du 3 mai 2020 relative à la préparation du déconfinement (PRA dans les établissements relevant de l'ESR)</p>	<p>Ce texte recommande de mobiliser les acteurs et actrices de la prévention, ainsi que le CHSCT, dans la mise en œuvre et le suivi des PRA ; cette circulaire ne recommande pas explicitement d'accorder des décharges de service supplémentaire aux assistants de prévention, mais ne l'exclut pas, ce choix relevant pleinement des prérogatives des chefs d'établissement.</p>

Avis n°5

« Pendant la période de la pandémie il faut maintenir la communication des employeurs vers les personnels. Le CHSCT MESR demande que le ministère de l'ESR et les établissements utilisent tous les moyens à leur disposition pour informer régulièrement les agents au sujet des Plans de Reprise d'Activité (PRA), des évolutions des situations de travail, des décisions des différentes cellules de crise. Le volet informatif est capital pendant cette période. »

Éléments de réponse

Références	observations
Note de la ministre en date du 3 mai 2020 relative à la préparation du déconfinement (PRA dans les établissements relevant de l'ESR)	Ce texte recommande aux établissements set organismes de recherche de veiller à assurer l'information du personnel au travers de temps d'échange avec les équipes.
« Questions - réponses covid-19 version 11 mai 2020 » ministère de l'action et des comptes publics – point n°1	Ce point prévoit que chaque employeur informe les agents des mesures mises en place dans le cadre de l'organisation des services pour une reprise progressive de l'activité.
Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés	Ce texte souligne le caractère indispensable de la bonne information des personnels afin de favoriser un sentiment de confiance et de sécurité au sein de la structure.

Avis n°6

« Le CHSCT MESR demande que les établissements renforcent les comités de la prévention des risques psychosociaux (*), avec une attention particulière aux :

- personnels travaillant sur site : risques engendrés par l'angoisse de la contamination et de celle des proches, conflit de valeurs avec l'attachement au service public qui en résulte ;
- personnels travaillant à domicile : risques liés au télétravail, exacerbés par l'absence de formation, par l'éloignement permanent du lieu de travail habituel et par des conditions souvent peu propices au maintien de la séparation vie privée/vie professionnelle ;
- personnels en autorisation spéciale d'absence : perte de contact avec la situation de travail, perte de repères, sentiment d'abandon, sentiment de culpabilité ;
- sentiments d'inégalité de traitement entre agents placés en télétravail et agents placés en ASA (congés, sentiment d'inutilité, etc.). »

(*)https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/rps/49/1/Comite_de_prevention_RPS_951491.pdf La mission du comité de prévention des RPS est d'assurer la définition, la conduite et le suivi des actions de prévention mises en œuvre par l'établissement en associant l'ensemble des acteurs concernés. Ce comité travaille sur les différentes étapes de la prévention, l'analyse de la situation et l'élaboration de propositions à destination de la direction et du CHSCT.

Éléments de réponse

Références	observations
Note de la ministre en date du 3 mai 2020 relative à la préparation du déconfinement (PRA dans les établissements relevant de l'ESR)	<p>Ce texte prévoit, pour les agents travaillant à distance, des dispositifs d'accompagnement, notamment psychologiques, pour faire face à des situations de souffrance au travail et la mobilisation des services compétents.</p> <p>Il prévoit également que les PRA des établissements porteront des dispositions relatives à l'évaluation des risques professionnels, dont les RPS, induits par la pandémie et aux mesures de préventions adaptées.</p> <p>En complément des comités de prévention des risques psychosociaux, les personnels des établissements relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche ont également accès aux espaces d'accueil et d'écoute permettant un accompagnement psychologique individuel, mis en place dans le cadre du partenariat avec la MGEN (numéro 0 805 500 005).</p>

Avis n°7

« Le CHSCT MESR demande que les personnels les plus vulnérables ne soient pas tenus de travailler en présentiel. L'intervention des médecins de prévention est requise pour autoriser ou non le retour sur site : en particulier, ils examineront la situation des agents concernés par les 11 critères pathologiques définis par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) le 14 mars 2020. De plus, une attention particulière sera portée aux jeunes parents isolés et étudiants isolés en particulier les étrangers. »

Éléments de réponse

Références	observations
Note de la ministre en date du 3 mai 2020 relative à la préparation du déconfinement (PRA dans les établissements relevant de l'ESR)	Ce texte prévoit la possibilité pour les chefs d'établissement, sur prescription du médecin du travail ou du médecin traitant, de recourir au travail à distance ou aux autorisations spéciales d'absence dans des cas définis (gardes d'enfants, insuffisance des transports publics, état de santé).

Avis n°8

« Le CHSCT MESR demande que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les CHSCT s'en tiennent au périmètre Covid-19 quant aux dispositions exceptionnelles de l'ordonnance (non-respect des délais réglementaires, ...), et ne valident en aucun cas des dispositions pérennes sans lien avec la situation sanitaire.

Il rappelle que selon l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, la possibilité offerte à l'administration de ne pas procéder à la consultation préalable des instances représentatives du personnel (sans pour autant l'interdire) concerne exclusivement les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du Covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire. Elle ne dispense pas l'administration d'informer ces instances, ni de son obligation de communiquer au CHSCT tout document relatif à la prévention des risques professionnels.

Le CHSCT MESR demande que les CHSCT soient associés à toutes les mesures de prévention prises par les établissements. Ils doivent être réunis à intervalles réguliers et rapprochés, le cas échéant par visioconférence. Le principe de l'association des représentants du personnel à la définition des mesures de prévention a été très récemment rappelé par la Cour d'Appel de Versailles (arrêt du 24 avril 2020, Amazon France Logistique SAS*) :

*- Sur l'évaluation des risques et la modification des documents uniques d'évaluation des risques :

Si la réglementation n'impose pas de méthode particulière pour procéder à l'évaluation des risques professionnels, la méthode retenue doit permettre d'appréhender la réalité des conditions d'exposition des salariés aux dangers. Ainsi, la circulaire n°6 DTR du 18 avril 2002 énonce que l'évaluation des risques constitue un véritable travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à des dangers ou à des facteurs de risques et qu'elle trouve sa raison d'être dans les actions de prévention et d'élimination des risques qu'elle va susciter, que cette approche "doit être menée en liaison avec les instances représentatives du personnel, de façon à favoriser le dialogue social, en constituant un facteur permanent de progrès au sein de l'entreprise."

La pertinence de l'évaluation des risques comme première étape de prévention repose en grande partie sur la prise en compte des situations concrètes de travail de sorte que, outre qu'il y a lieu de respecter le droit d'expression des salariés sur leurs conditions de travail, leur participation en ce qu'ils disposent des connaissances et de l'expérience de leur propre situation de travail et des risques qu'elle engendre, est indispensable. Ainsi, l'INRS préconise que l'évaluation des risques s'opère par unités de travail en y associant les salariés.

Par ailleurs, ainsi que le relève la circulaire, l'évaluation des risques gagnera en qualité si l'employeur entame une approche pluridisciplinaire en convoquant des compétences médicales (notamment médecine du travail), techniques et organisationnelles."

Le CHSCT MESR demande aux employeurs (ministre et chefs d'établissements) de s'assurer que les représentants du personnel des CHSCT auront accès à tous les bâtiments par l'employeur, afin qu'ils puissent s'assurer des conditions de travail, de santé et de sécurité des agents (article 74 du décret n° 82-453). »

Éléments de réponse

Références	observations
<p>Note de la ministre en date du 3 mai 2020 relative à la préparation du déconfinement (PRA dans les établissements relevant de l'ESR)</p>	<p>Ce texte recommande une information systématique et préalable à l'adoption des PRA des instances consultatives des établissements et organismes.</p> <p>Il prévoit également la poursuite de la mobilisation des acteurs et actrices de la prévention ainsi que du dialogue social dans la phase de mise en œuvre des PRA avec un point d'étape dans les deux mois de l'adoption des PRA.</p>
<p>« Questions- réponses covid-19 version 11 mai 2020 » ministère de l'action et des comptes publics- point n°5</p>	<p>Le point 5 de ce document précise la conduite à tenir en termes d'information des CHSCT dans le cadre des PRA.</p>
<p>Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés</p>	<p>Dans son introduction, ce protocole précise que le dialogue social, constitue un élément essentiel pour la mise en œuvre des mesures qu'il prévoit et l'association des représentants du personnel comme un élément facilitateur de la déclinaison de ces mesures dans l'entreprise.</p>

Avis n°9

« Le télétravail est source de risques professionnels, notamment lorsque les travailleurs concernés n'y ont pas été préparés. Ce fut le cas pour beaucoup d'agents dans de nombreux établissements qui ont fermé dans la précipitation du confinement. Les risques professionnels sont en lien avec l'isolement, l'organisation du travail à distance, la difficulté d'assurer la séparation entre activité professionnelle et vie familiale, etc. Ce dernier point est particulièrement sensible puisque nombre de télétravailleurs doivent également assurer la garde de leurs enfants.

Depuis le 16 mars, le travail à distance a été pratiqué par de nombreux agents, sans équipement, sans formation, ni prévention des risques professionnels. Il convient désormais de régulariser cette situation puisque le télétravail s'inscrit dans la durée, afin de garantir la santé et la sécurité des télétravailleurs :

- fourniture par l'employeur à tous les télétravailleurs des équipements nécessaires : ordinateur équipé pour la visio-conférence et doté des logiciels ad hoc, téléphone ou modem 4G, chaise de bureau...
- formation formalisée aux techniques nécessaires, aux logiciels utilisés, aux procédures liées à la sécurité informatique...
- information sur l'organisation du travail à distance, sur les modalités de réunion, de coordination, de contrôle du travail...
- information sur les droits à la déconnexion : horaires de travail identifiés, encadrement des sollicitations, séparation claire de l'espace et du temps de travail et des activités privées...
- information sur les risques liés au travail sur écran (fatigue oculaire, insomnie, TMS, ...) à l'utilisation prolongée d'écouteurs...
- définition claire du "télétravail partiel" quand celui-ci s'exerce en présence d'autres personnes, en particulier des enfants. »

Éléments de réponse

Références	observations
Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.	Le travail à distance en réponse au contexte de crise sanitaire ne correspond pas au télétravail tel qu'il était réglementé le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié cité en référence. Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret du 11 février 2016, cité en référence, détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui permettent le recours ponctuel au télétravail et prévoit de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents. Il facilite l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance. Il permet, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine. La mise à jour des DUERP pourra permettre de mener une réflexion sur les mesures de prévention de la santé et sécurité au travail.

<p>Note de la ministre en date du 3 mai 2020 relative à la préparation du déconfinement (PRA dans les établissements relevant de l'ESR)</p>	<p>Dans ce texte, le recours au travail doit être privilégié sous réserve de consignes interministérielles complémentaires ou de dispositions réglementaires à venir.</p>
---	---

Avis n°10

« Vu l'absence de médecin de prévention dans certains établissements (par exemple l'Université d'Orléans), le CHSCT ministériel demande que Mme la Ministre prévoie et organise la mise à disposition de médecins de prévention détachés d'autres ministères (ministère de l'Intérieur, ministère des Armées...) ou au minimum d'un médecin référent pour chaque cellule de crise, par exemple au travers des agences régionales de santé (ARS).
La présence de médecins de prévention, outre qu'il s'agisse d'une obligation réglementaire, est indispensable pour permettre aux personnes à risques ou ayant des personnes à risques dans leur entourage d'obtenir des aménagements de poste ou de conditions d'exercice tout en préservant le secret médical (art. 26 du décret n° 82-452). »

Éléments de réponse

Références	observations
Note de la ministre en date du 3 mai 2020 relative à la préparation du déconfinement (PRA dans les établissements relevant de l'ESR)	<p>Dans les dispositions de ce texte, les médecins du travail sont fortement associés dans la mise en œuvre des consignes sanitaires et mesures de prévention des risques.</p> <p>De plus, dans le contexte bien connu de difficultés de recrutement de médecins du travail, la DGRH peut apporter au cas par cas des conseils aux établissements pour pallier l'absence de médecin, tout en encourageant les recrutements.</p>

Avis n°11

« Le CHSCT MESR constate que la reprise d'activité, fût-elle très progressive, est amorcée à compter du 11 mai 2020 sans possibilité de tests (virologiques ou sérologiques) pour les agents invités à revenir sur leur lieu de travail.
La détection de cas Covid-19 doit engager des procédures d'information des personnes ayant pu être exposées. »

Eléments de réponse

Références	observations
<p>Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés</p>	<p>Ce protocole national précise que la généralisation des tests en entreprise n'est pas recommandée et prévoit un usage par cas par cas de ces tests strictement encadrés par des principes et des pratiques clairement définis. Il rappelle la stratégie nationale de dépistage conforme à l'objectif énoncé par le président de la République de dépistage virologique à compter du 11 mai 2020 dans le but de rompre les chaînes de transmission du virus au sein de l'entreprise.</p>